

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétex : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des "Boulerons" à VOUTENAY-SUR-CURE,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX-LA-VILLE et PRECY-LE-SEC à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

**LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des "Boulerons" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de JOUX LA VILLE, PRECY LE SEC et VOUTENAY SUR CURE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de JOUX LA VILLE, PRECY LE SEC et VOUTENAY SUR CURE du 07 Octobre 1991 au 23 Octobre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Décembre 1984.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 Octobre 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par le Syndicat dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 26 Novembre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des "Boulerons" à VOUTENAY SUR CURE .

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la partie de la parcelle cadastrée actuellement en section ZA sous le numéro 4 lieu-dit "Sous la Côte des Prés", d'une contenance totale de 1540 m².

Le terrain constituant la partie de parcelle ZA 4 (soit 874 m²) devra être acquis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC. Ce terrain sera clôturé et restera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Il conviendra de réhausser les têtes des forages hors du sol.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs :

- le forage de puits ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

seront réglementés.

De plus :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite des stricts besoins des cultures ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le pacage des animaux ;

seront tolérés.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3

Le S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des "Boulerons".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC ne pourra excéder 300 m³/j.

Le S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 16 Décembre 1989, le S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la partie de parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVALLON, le Président du S.I.A.E.P. de JOUX LA VILLE et PRECY LE SEC, les Maires de JOUX LA VILLE, PRECY LE SEC et VOUTENAY SUR CURE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 1 AVR. 1992

LE PREFET.

le P
Le Directeur d'et

Pascal GROSSO

For in the